

Délibération 2024/03/11/01

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 mars à 18h30 se sont réunis les membres du conseil municipal de La Neuville, sous la présidence de M Thierry DEPOORTERE, Maire, et suite à une convocation du 4 mars 2024.

Nombre de conseillers en exercice :14

Nombre de conseillers présents :11

Nombre de suffrages exprimés :11

Etaient présents : M Thierry **Depoortere**, Mme Danièle **Cambier**, M Dominique **Dhalluin**, M Régis **Dupont**, Mme Nicole **Lacante**, Mme Céline **Laloyer**, M Ludwig **Lesoin**, Mme Aurélie **Royer**, M Michel **Verhaeghe**, M Jérôme **Verriest**, Mme Marine **Verriest**

Absents excusés : M Didier **Boiron** donne pouvoir à **M Michel Verhaeghe**. Mme Christine **Cossard** et Mme Valérie **Vanlaer**.

Objet : Aliénation d'une portion du chemin rural « Sentier du Tour de village »

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 10 février 2022 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juin 2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juillet 2022 au 10 août 2022 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ; avis favorable assorti de la recommandation suivante : Que la vente s'effectue à un juste prix afin qu'aucun habitant de la commune ne se sente spolié.

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public (dès lors qu'ils ne sont plus utilisés comme des voies de passage ou de randonnées, qu'ils sont en mauvais état, qu'ils sont devenus impraticables...) ;

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Considérant l'erreur matérielle de la délibération 2022.10.19.02 concernant le nombre métrage,

Après en avoir délibéré par 10 voix pour et 1 contre, le Conseil Municipal :

- Approuve l'aliénation d'une portion du chemin rural « sentier du tour du village » d'une surface de 112 m²
- Fixe le prix de vente à 30€ le m².
- Demande à Mr le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin rural susvisé
- Autorise Mr le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de ce dossier
- Procède au retrait de la délibération 2022.10.19.02 du 19 octobre 2022.

Ainsi fait et délibéré à LA NEUVILLE, le jour mois an susdit
Pour copie certifiée conforme

Le Maire
Thierry DEPOORTERE

